

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	28 mars 2018	3 avril 2018
Quorum 72		
Votants 79		
Suffrages exprimés : 79		

Séance du 11 avril 2018

N°180411-66

L’an deux mil dix-huit, le 11 avril à 19 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Chantal BERTEAU, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Jean BUGEON, Hubert BUQUET, Danièle CAMINADE, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Philippe CARREIN, Christine CHANGEUX, Dominique CHAUVEL, Jean-Louis CHAUVENSY, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Jean-Marc COPPENS, Odile COUROYER, Stéphane DEGREMONT, Claude DESAEGER, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux), Annie DUMENIL, Philippe ETIENNE, Thierry FABAREZ, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Laurent GODEFROY, Christine GROUT-LIMARE, Françoise GUILLOT, Christiane HERVIEUX, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, Agnès LEDUC, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Alain LETARD, Jérôme LHEUREUX, Jean-Louis LUYPAERT, Françoise MARIE, Paul MENARD, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, Hervé MOUQUET, Yvon PESQUET, Régis PETIT, Alain POILVE, Joël SALLE, Daniel SEIGNEUR, Jean-Pierre THEVENOT, Marie-Pierre VASLIN, Michel VIARD, Patrick VICTOR et René VIMONT.

Etaient absents représentés par le suppléant :

M. Jean-Luc COTARD représenté par M. Olivier TASSEL,
M. Philippe DUFOUR représenté par M. Bernard LEVASSEUR
M. Patrice FAUCON représenté par M. Jean-Paul BEUVIN
M. William MOUCHE représenté par M. Louis-Pierre LIBERT
M. David LAMBION représenté par M. Didier MOLTON
M. Jacques LEFRANCOIS représenté par M. Guy BUREL

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Pierre-Luc BILLIEZ a donné pouvoir à M. Gérard COLIN
Mme Isabelle DUJARDIN (Thiouville) a donné pouvoir à M. Jean-Michel COLOMBEL
M. Pierre-Yves JEGAT a donné pouvoir à Mme Agnès LEDUC
M. François-Pierre LECLUSE a donné Mme Françoise GUILLOT
M. Michel LIEURY a donné pouvoir à M. Jérôme LHEUREUX
M. Michel SERY a donné pouvoir à M. Jérôme DOUILLET
M. Pascal VANIER a donné pouvoir à M. Jean-Pierre THEVENOT

Absents :

MM Rémy BELLANGER, Enrick DE BRABANDERE, Jean-Marie GEORGES, Nicolas MOLETTE et Mmes Brigitte HATTON, Justine MORTELECQUE, Aurore RAUCH

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier BOULLARD a été élu secrétaire de séance.

*_*_*_*

Objet :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Proposition de zonage d’Assainissement Non Collectif et impacts sur la mise en conformité

N°66

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'Arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu ensemble les délibérations n° 120905-23 du 5 septembre 2012 et n°160622-54 du 22 juin 2016 relatives à la modification du règlement de service public d'assainissement non collectif,

Considérant que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (ci-après SPANC) assure les contrôles de bon fonctionnement sur les communes pour lesquelles il est compétent, à savoir, en particulier les communes issues des Syndicats intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (ci-après SIAEPA) de la Région de Fontaine-le-Dun et d'Angiens,

Considérant qu'au-delà de tout zonage, la mise en conformité est obligatoire dans le délai d'un an dans le cadre d'une vente ou d'une absence totale d'installation et dans le délai de 4 ans pour les installations présentant un risque sanitaire,

Considérant qu'aujourd'hui, le zonage ANC sur le nouveau territoire n'est pas uniforme :

- ✓ 38 communes ex-Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre -> zonage environnemental sur tout le territoire. Obligation de mise en conformité sous 4 ans de toutes les installations. Le délai peut être réduit par le Maire en cas de risques sanitaires.
- ✓ 17 communes ex-SIAEPA de la région de Fontaine et d'Angiens -> Absence de zonage. Aucune obligation de mise en conformité à l'exception des installations présentant un risque sanitaire.
- ✓ 6 communes Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central (ci-après SMEACC) -> Zonage particulier sur le bassin d'alimentation de captage d'Héricourt avec obligation de mise en conformité sous 4 ans. Le reste du territoire n'impose aucune obligation (compétence transférée au SMEACC).

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser le zonage sur le territoire de la nouvelle Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;

Considérant qu'il est proposé une cartographie (présentée en annexe) qui définit des zones dites à risques dans lesquelles les mises en conformité seront obligatoires dans le délai de 4 ans,

Considérant qu'en dehors de ces zones, il n'existera plus d'obligation de mise en conformité à l'exception des installations présentant un risque sanitaire (absence d'installation, défaut de structure, rejet des eaux à ciel ouvert, rejet dans un puisard),

Considérant, qu'il y a lieu de modifier le règlement de service afférent et en particulier l'article 2 relatif au zonage (annexe n°8),

Vu l'avis Favorable de la Commission Eau et Assainissement en date du 31 janvier 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 8 mars 2018,

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- valide le zonage relatif à l'assainissement non-collectif sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, conformément à la cartographie jointe en annexe n°9,
- accepte de considérer que le rejet dans un puisard sans prétraitement ou traitement constitue un risque sanitaire, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, conformément à l'exercice sa compétence assainissement non-collectif.
- autorise le Président à modifier, en conséquence, le règlement de service joint en annexe.

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le Président,

Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de Seine-Maritime
- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 66... - Séance du 11/04/18 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 17/04/18

Date de publication : 17/04/18 Le Président,

G. COLIN



Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20180411-180411-66-DE
Date de télétransmission : 17/04/2018
Date de réception préfecture : 17/04/2018

